



ᑲᑎᑲᑦ ᑕᑦᑎ-ᑲᑦᑲᑦ ᑕᑦᑎᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 19 décembre 2016

L'honorable Catherine McKenna
Ministre de l'environnement et Changement
climatique Canada
200 Sacré-Cœur, 2e Étage
Gatineau, Québec
K1A 0H3

**Objet : Recommandations du CCEK des processus d'évaluation
environnementale fédérale associés à la Loi canadienne sur
l'évaluation environnementale (2012)**

Madame la Ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) fut créé en 1975 en vertu du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ)¹. Son existence est également reconnue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les règlements de revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois* (S.C. 1976-1979, c. 32). Le CCEK est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik auprès des gouvernements responsables. En cette matière, il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des corporations municipales nordiques.

Conformément à son mandat touchant l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social mis en place par le Chapitre 23 de la CBJNQ, le CCEK a eu l'occasion, dans le passé, de se pencher à quelques reprises sur l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sur le territoire du Nunavik.

¹ CBJNQ, art. 23.5.1 : Il est créé un Comité consultatif de l'environnement (ci-après désigné « le Comité consultatif »), organisme formé de membres nommés par l'Administration régionale, le Canada et le Québec.

En mars 2002, le CCEK a transmis ses préoccupations à l'administrateur fédéral de la CBJNQ relativement à l'application de la LCÉE sur le territoire régi par le Chapitre 23 de la CBJNQ. Il y exposait plus précisément ses avis et recommandations sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik². En février 2011, il a présenté au Comité permanent de l'environnement et du développement durable ses constats et ses recommandations dans le cadre de la révision de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³. Il a notamment recommandé au gouvernement fédéral de garantir dans la LCÉE la préséance de la CBJNQ et du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social de son Chapitre 23, et de mettre en œuvre le mécanisme de substitution de la LCÉE au bénéfice des instances qui ont déjà des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux et sociaux, à savoir la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, le Comité de sélection et le Comité fédéral d'examen (COFEX-Nord). Ces recommandations ne furent toutefois pas retenues dans les versions révisées de la LCÉE.

Actuellement, la mise en œuvre concurrente du régime d'évaluation environnementale de la LCÉE sur le territoire du Nunavik a toujours cours et cela modifie les termes de l'entente conclue avec les Inuits dans la CBJNQ. Par conséquent, les avis et les recommandations antérieurs du Comité (2002 et 2011) sont toujours pertinents et d'actualité.

Par ailleurs, le CCEK estime que l'examen des processus d'évaluation environnementale fédérale associés à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* entrepris par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique est une autre occasion de réitérer ses préoccupations entourant l'application de cette dernière au Nunavik et de recommander i) de garantir clairement la préséance de la CBJNQ dans la future LCÉE et de son processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social et ii) d'utiliser le mécanisme de la substitution de la LCÉE (2012) (art. 32 (2)) au bénéfice des instances qui ont déjà des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux et sociaux au Nunavik, à savoir la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, le Comité de sélection et le Comité fédéral d'examen (COFEX-Nord). À ce sujet, le mécanisme de substitution doit être revu afin qu'il soit suffisamment souple pour que le gouvernement fédéral ne soit pas seul en position de dicter les règles

² CCEK, Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral, 21 mars 2002. Disponible en ligne : <http://www.keac-ccek.ca/documents/memoires-avis/LCEE-Avis-recommandations-03-2002.pdf>.

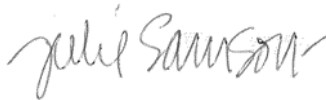
³ Avis du CCEK concernant la révision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2 février 2011.

applicables à sa mise en œuvre.

Enfin, vous trouverez dans les avis du CCEK produit en 2002 et en 2011, et qui sont joints à la présente, les motivations à l'appui de nos recommandations.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

La présidente,



Julie Samson

cc.

Mme. Johanne Gélinas, Présidente du Comité d'experts de l'examen des processus d'évaluation environnementale

M. Ron Hallman, Président de l'Agence Canadienne d'évaluation environnementale

p.j.